

Droit au logement opposable (DALO)

Bilan de la mise en œuvre

Région Centre-Val de Loire

Le DALO, un droit instauré depuis 2007

Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifié par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon le cas) ou de s'y maintenir.

Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet ou la préfète de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Chiffres clés
en région
Centre-Val de Loire

Nombre de recours déposés

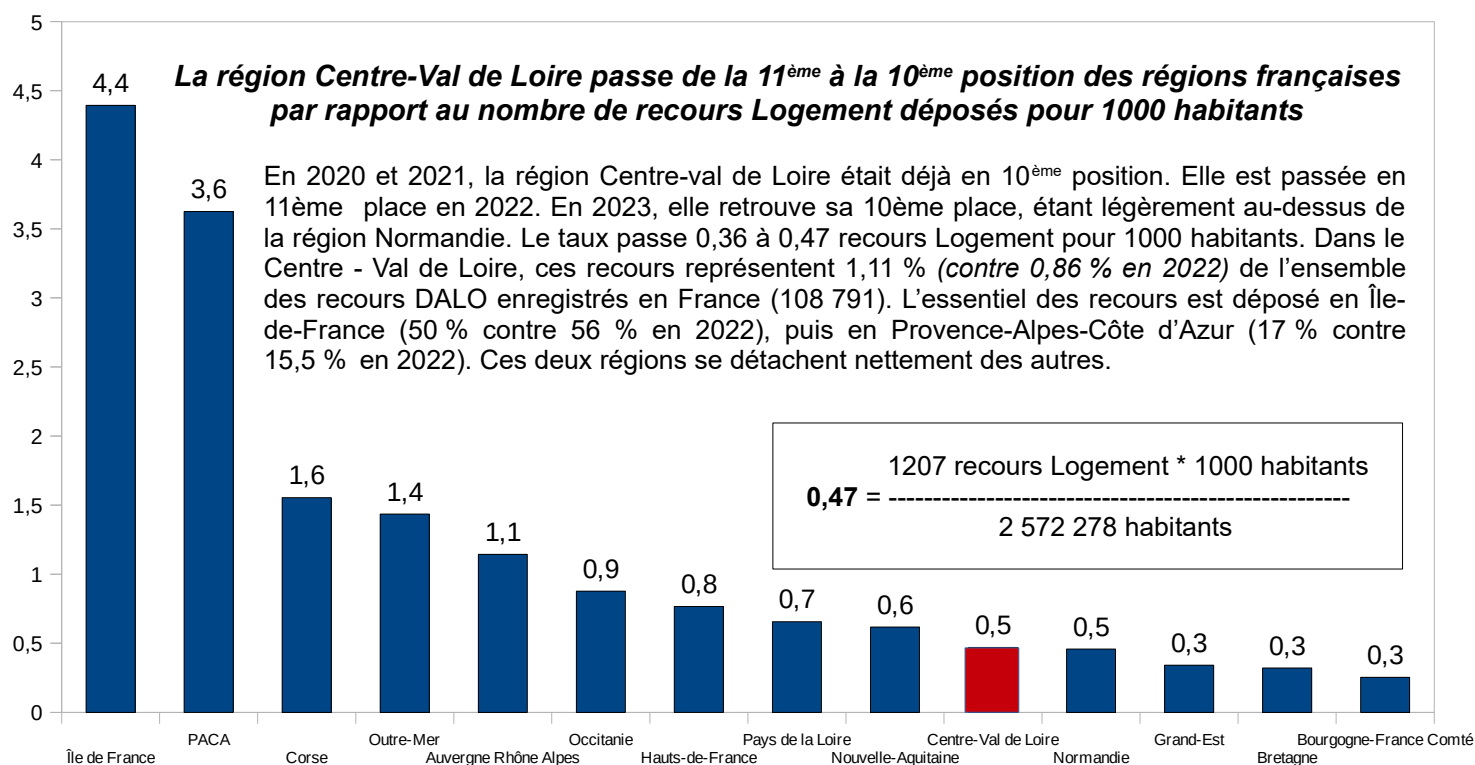
En 2022 et 2023

930 ➔ **1207** recours logement déposés
281 ➔ **410** décisions favorables des commissions de médiation
236 ➔ **311** demandeurs logés ou n'étant plus à reloger
45 ➔ **99** demandeurs restant à reloger

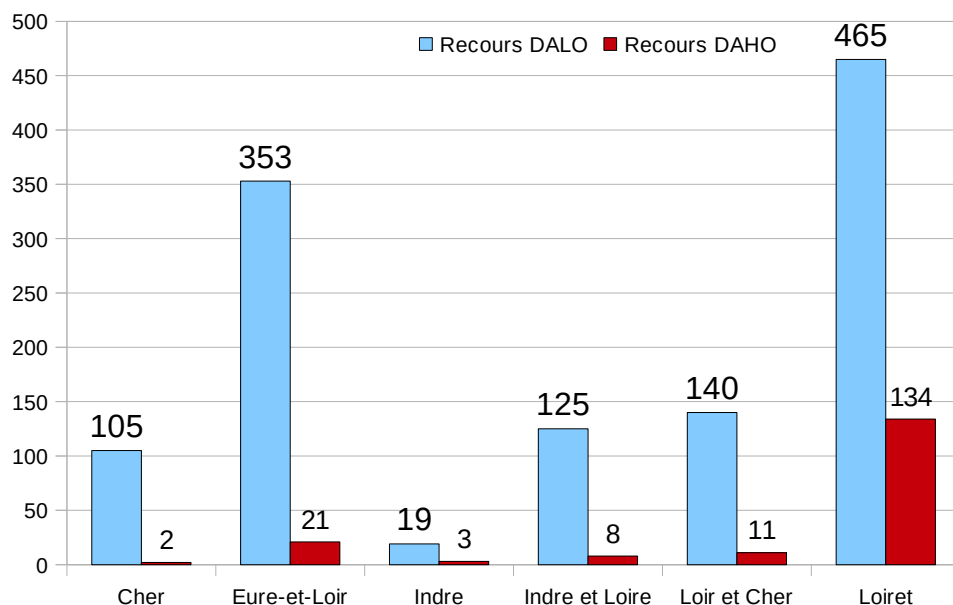
Nombre
de recours logements
pour 1000 habitants

La région Centre-Val de Loire passe de la 11^{ème} à la 10^{ème} position des régions françaises par rapport au nombre de recours Logement déposés pour 1000 habitants

En 2020 et 2021, la région Centre-val de Loire était déjà en 10^{ème} position. Elle est passée en 11^{ème} place en 2022. En 2023, elle retrouve sa 10^{ème} place, étant légèrement au-dessus de la région Normandie. Le taux passe 0,36 à 0,47 recours Logement pour 1000 habitants. Dans le Centre - Val de Loire, ces recours représentent 1,11 % (contre 0,86 % en 2022) de l'ensemble des recours DALO enregistrés en France (108 791). L'essentiel des recours est déposé en Île-de-France (50 % contre 56 % en 2022), puis en Provence-Alpes-Côte d'Azur (17 % contre 15,5 % en 2022). Ces deux régions se détachent nettement des autres.



$$0,47 = \frac{1207 \text{ recours Logement} \times 1000 \text{ habitants}}{2\,572\,278 \text{ habitants}}$$



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

Les recours DALO déposés concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte.

Le nombre de recours DALO augmente dans tous les départements, sauf l'Indre (28 ➔ 19). La part du Loiret reste de l'ordre de 38 % des recours DALO déposés (350 ➔ 465), tout en augmentant de 115 recours. L'Eure-et-Loir, qui représentait 27 % des recours Logement de la région, en 2022, représente en 2023 un peu plus de 29 % (247 ➔ 353). Dans le Loir-et-Cher, on constate aussi une augmentation des recours Logement, mais le poids de ce département ne représente que 12 % (114 ➔ 140). La part de l'Indre-et-Loire augmente aussi, restant près des 10 % (93 ➔ 125). Le nombre de recours Hébergement augmente aussi, de 100 unités (75 ➔ 179). Le Loiret passe de 59 à 134 recours DAHO.

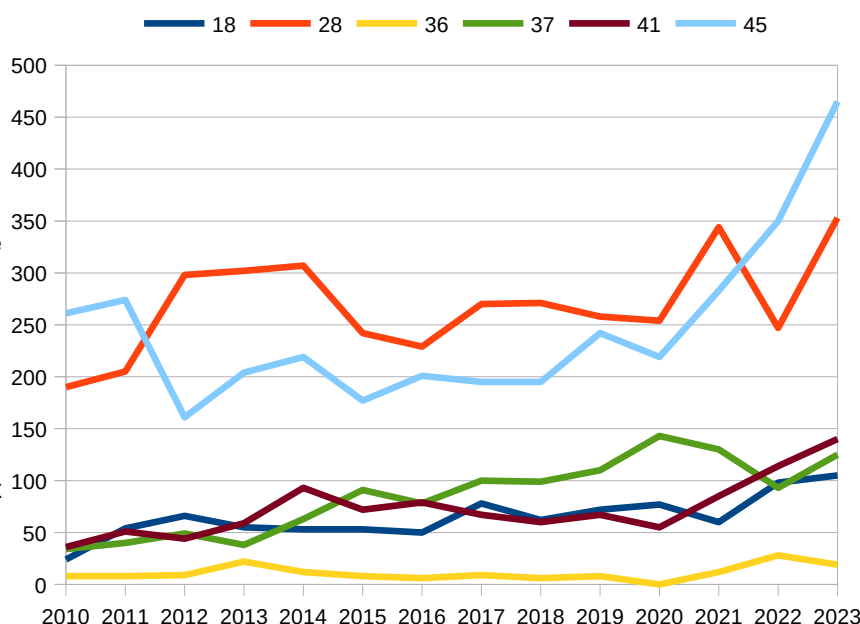
En 2023, le nombre de recours Logement déposés est encore en hausse pour la région Centre-Val de Loire (914 ➔ 930 ➔ 1207).

Au niveau national, le pic de l'année 2021 est aussi dépassé (➔ 106 110 ➔ 103 683 ➔ 108 791).

Sur la période 2010-2023, trois groupes de départements apparaissent dans la région :

- L'Eure-et-Loir (en rouge) et le Loiret (en bleu clair), avec entre 350 et 450 recours Logement déposés, augmentent en flèche. Leurs montées sont parallèles.
- L'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et le Cher, avec un nombre de recours annuel augmentant entre 100 et 150.
- L'Indre, qui se maintient sous les 50 recours Logement (12 ➔ 28 ➔ 19).

Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO



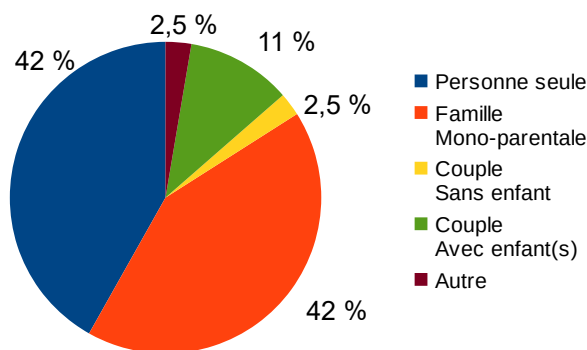
Baisse régionale de la part des couples avec enfant(s)

La part des personnes seules se stabilise (46 % ➔ 41 % ➔ 42 %) alors que celles des familles mono-parentales continue de croître (33 % ➔ 39 % ➔ 42 %). De son côté, la part des couples avec enfant(s) perd 5 points (16 % ➔ 11 %). Le profil des couples sans enfant (3 % ➔ 2,5 %) baisse un peu alors que celui des « autres cas », non saisis ou erreur de saisie, augmente (1 % ➔ 2,5 %).

Comparaison nationale

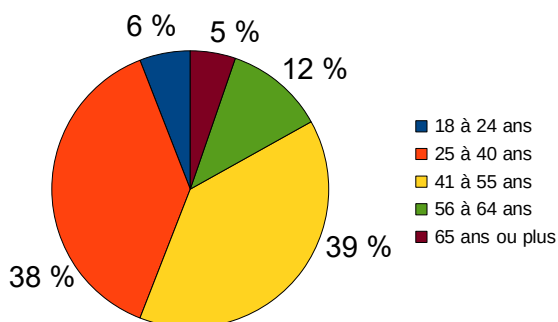
La situation nationale est différente. Le cas des personnes seules, avec 41 %, est encore majoritaire. Les familles monoparentales suivent de près avec 33 %. Mais la part des couples avec enfants atteint les 20 % et celle des couples sans enfants est à 4 %.

Le profil des requérant(e)s



La tranche des 41 – 55 ans en hausse

La classe des 41-55 ans, après avoir baissé (39 % en 2019, puis ➔ 37 % ➔ 36 % ➔ 34 %) remonte à 39 %. La classe d'âge la plus représentée l'année dernière, celle des 25-40 ans, est ainsi dépassée (40 % ➔ 39 % ➔ 38 %). La classe des 56-64 ans baisse légèrement (13,5 % ➔ 14 % ➔ 12 %), alors que celle des 18-24 ans gagne 1 point (5 % ➔ 6 %). La part des ménages des plus de 65 ans cesse de croître (4 % en 2019, ➔ 5,5 % ➔ 6 % ➔ 8 % ➔ 5 %).



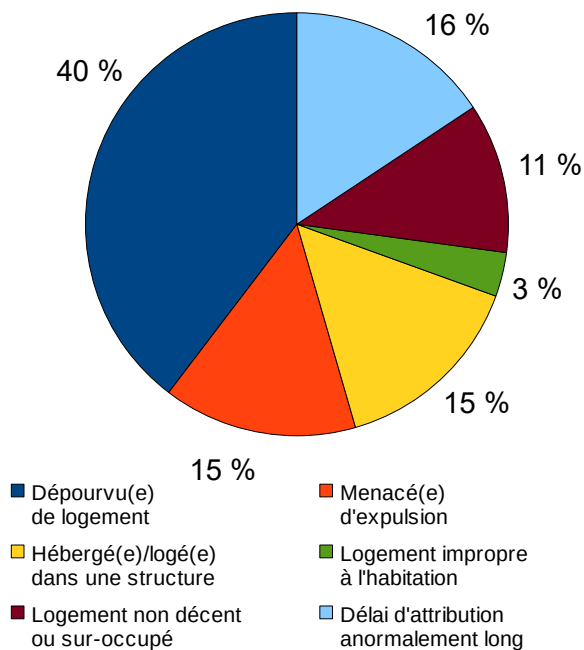
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO, INSEE

Motifs retenus pour les recours DALO

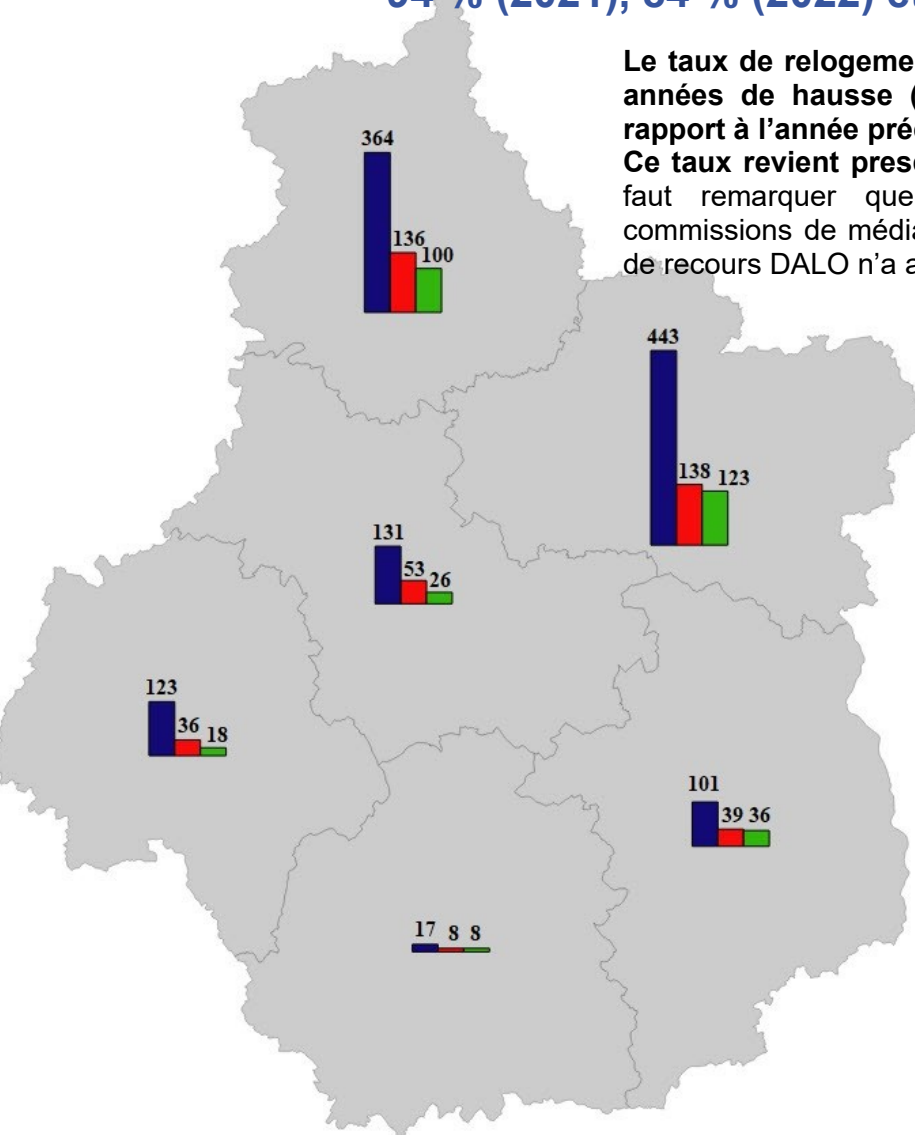
L'absence de logement (33 % ↗ 34 % ↗ **40 %**) augmente encore et reste le premier motif pour les recours DALO. Pour sa part, le motif des menaces d'expulsion baisse encore (24 % ↘ 22 % ↘ **15 %**), alors que celui des hébergements gagne 5 points (10 % ↗ **15 %**). Le motif des logements sur-occupés ou indécents perd de son côté 5 points (16 % ↘ **11 %**). Le motif des délais d'attribution anormalement longs gagne un point (15 % ↗ **16 %**). Quant à celui des logements impropres à l'habitation, il reste faible (3%).

Les deux premiers critères pour les départements
En 2022, tous avaient pour 1^{er} critère 'dépourvus de logement'. Ce critère réapparaît, en 2023, pour tous les départements, mais n'est en tête que pour quatre d'entre eux.
18 : Délai d'attribution, puis logement indécent et **sans logement**
28 : **Sans logement**, puis hébergement
36 : Menacé d'expulsion, puis hébergement et **sans logement**
37 : **Sans logement**, puis délai d'attribution
41 : **Sans logement**, puis hébergement
45 : **Sans logement**, puis menace d'expulsion

Motifs retenus et acceptés par les commissions de médiation en région Centre-Val de Loire



Un taux régional de relogement en forte baisse : 94 % (2021), 84 % (2022) et 76 % (2023)

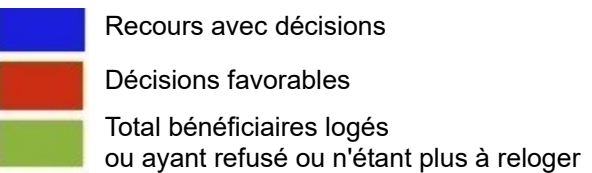


Le taux de relogement en région Centre-Val de Loire, après deux années de hausse (2020-2021), est de nouveau en baisse par rapport à l'année précédente (75 % ↗ 86 % ↗ 94 % ↘ 84 % ↘ **76 %**). Ce taux revient presque à son niveau de 2019 (75%). Cependant, il faut remarquer que le nombre de décisions favorables des commissions de médiation a augmenté de 46 % alors que le nombre de recours DALO n'a augmenté que de 30 %.

Le taux national de 2023 de relogement n'est que de 17403 relogés sur 43300 décisions favorables, soit 40 %. C'est donc, au niveau national, un taux de relogement particulièrement bas (66 % ↗ 74 % ↘ 72 % ↗ 77 % ↘ **40 %**), et donc très en dessous du niveau de la région Centre-Val de Loire.

Ainsi, pour les 410 ménages (en rouge sur la carte) dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent en région Centre-Val de Loire, une solution a été trouvée dans 311 cas (en vert) par les services de l'État en lien avec les bailleurs.

Considérant ces 410 décisions favorables, sur 1179 décisions prononcées par les commissions de médiation (en bleu), le taux d'acceptation des recours est de **35 %**, en 2023, contre 30 % en 2022, 32 % en 2021 et même 37 % en 2020.



Le rôle de la commission de médiation

La commission désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque ménage demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet ou à la préfète à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet ou la préfète qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet ou à la préfète et est notifiée au ménage par écrit. Si elle ne satisfait pas le ménage, celui-ci peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

Pour en savoir plus sur le DALO :

<https://attributionlogementsocialedalo.logement.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

Bilans régionaux DALO antérieurs :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-val-de-loire-r620.html>

**Ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires
Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Centre-Val de Loire**

5, avenue Buffon – CS 96407
45064 ORLÉANS Cedex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*